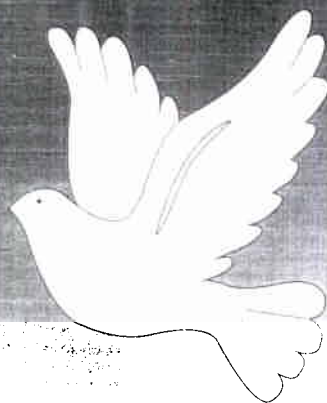


C.S.A.C.H.R.C.



# **Accord de cessation des hostilités en République du Congo**

*16 Novembre 1999  
29 Décembre 1999*

RÉPUBLIQUE DU CONGO  
*"Unité – Travail – Progrès"*

**DOSSIER SUR LA FIN DES HOSTILITÉS  
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**

## Avertissement

Les 16 novembre et 29 décembre 1999, respectivement à Pointe-Noire et Brazzaville, les hommes en armes au Congo depuis la guerre du 5 juin 1997, ont décidé de baisser les canons et de signer les deux accords ci-après reproduits. Ces accords consacrent le cessez-le-feu et la cessation des hostilités en République du Congo. Ils traduisent la volonté des congolais de privilégier le dialogue pour résoudre les conflits internes et externes de notre Pays.

Sont également reproduits dans le présent document les décrets publiés par le Président de la République à l'effet d'organiser le suivi desdits accords.

Puissent tous ceux qui croient encore aux chances du Congo de sortir de la crise la plus grave de son histoire depuis les indépendances, apporter leur contribution à la bonne application des accords dits de Pointe Noire et de Brazzaville. Ils participeront ainsi au retour d'une paix durable au Congo et prépareront à coup sur l'avènement d'une vraie démocratie.

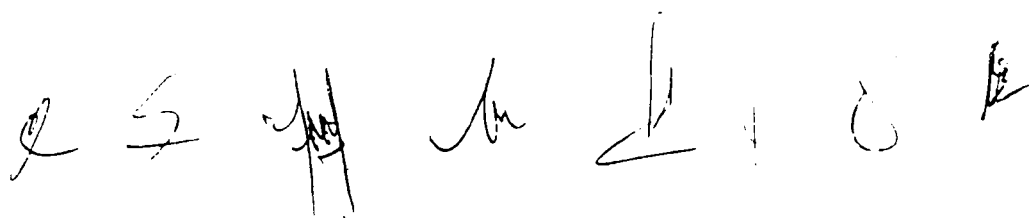
Pour le Comité de Coordination du Comité de Suivi

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below it, extending to the right.

Marius Mouambenga

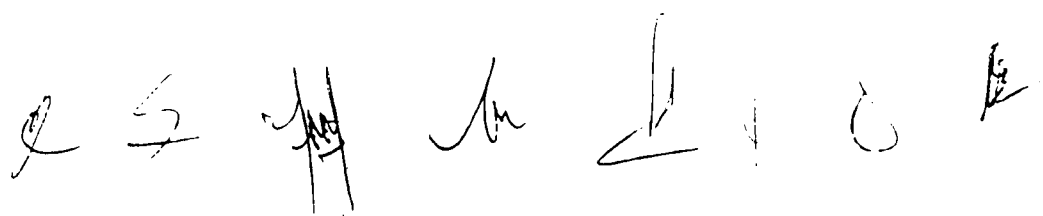
# ACCORDS DE CESSATION DES HOSTILITÉS EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

A series of handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures are stylized and vary in length and complexity, including some that appear to be initials or short names.

## Préambule

Les parties prenantes au présent accord sont persuadées que parmi les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable dans notre pays figure le non recours, sans exception aucune, aux armes pour régler les conflits politiques.

Pour qu'il en soit désormais ainsi, le présent accord a pour objet de consigner toutes les clauses utiles à l'arrêt des hostilités et de leurs effets induits.

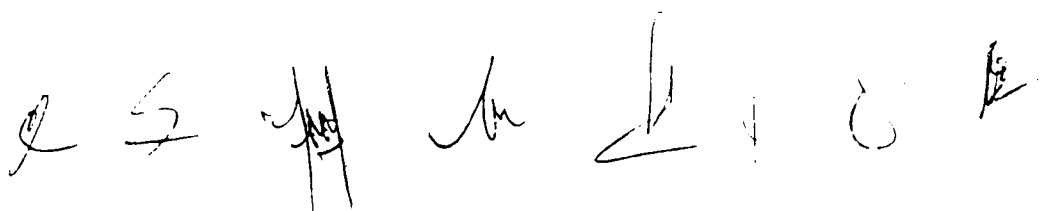
A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible.

## **ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITÉS EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**

- Convaincus que sans la paix, le Congo notre pays ne peut préserver et consolider l'unité nationale, promouvoir la démocratie et le développement.
- Convaincus que seuls le dialogue et le non recours sans exception aucune aux armes peuvent aider à résoudre durablement les conflits internes et externes dans notre pays.
- Persuadés que la restauration de la paix et sa préservation passent par :
  - 1 – L'arrêt sans conditions des affrontements armés entre les différentes milices et les forces gouvernementales dans notre pays, ainsi que de la violence sous toutes ses formes ;
  - 2 – La promulgation d'une loi portant amnistie des éléments armés des anciennes milices ayant déposé les armes ;
  - 3 – Le sauvetage des populations en péril dans les forêts des régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari ;
  - 4 – Le retour à la vie démocratique normale dans notre pays.

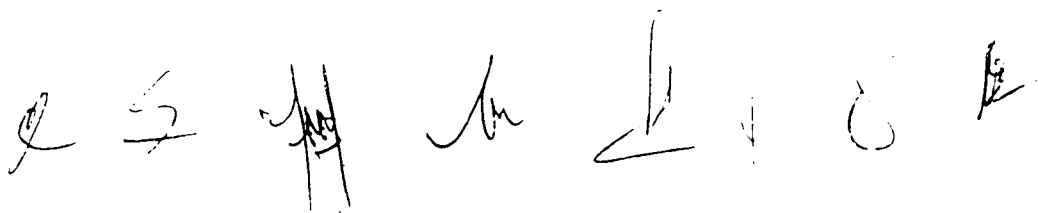
### **Nous soussignés agissant pour le compte :**

1. Du Haut Commandement de la Force Publique
2. Des Factions Armées, dont notamment :
  - Les Cobras
  - Le Mouvement National de Libération du Congo (M.N.L.C.)
  - Le Mouvement National de Libération du Congo – Rénové (M.N.L.C.R.)
  - Bana Dol
  - Résistance Sud Sud
  - Ninjas
3. Des Facilitateurs :
  - Comité de Suivi de l'Appel de Douala (CSAD) ;
  - Conseil Mondial de la Paix – Zone Afrique/Fédération Congolaise des ONGS, Fondations et Associations de Développement (CMPZA/FECONDE).



**Convenons de ce qui suit :**

- (a) L'adoption et la promulgation d'une loi portant amnistie des éléments armés des anciennes milices ayant déposé les armes.
- (b) L'arrêt des hostilités sur toute l'étendue du territoire national et particulièrement dans les régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari.
- (c) Le redéploiement de la Force publique dans les villages, les villes, les axes routiers, les chemins de fer, les aéroports et les ports.
- (d) La démilitarisation des partis, mouvements et associations politiques.
- (e) La libre circulation des personnes et des biens, ainsi que des organisations humanitaires dans les zones de conflit.
- (f) La réhabilitation des pouvoirs public et coutumier dans les zones de conflit.
- (g) La réhabilitation et la réintégration d'office dans la Force Publique des officiers supérieurs, des officiers subalternes, des sous-officiers, des hommes de troupe et assimilés, membres des factions armées signataires du présent accord ayant renoncé à la violence, déposé leurs armes et rejoint la caserne.
- (h) La réhabilitation et la réintégration des fonctionnaires et autres agents de l'État et du secteur parapublic, membres des factions armées signataires ayant renoncé à la violence, déposé leurs armes et rejoint leurs administrations respectives.
- (i) La réhabilitation et la réintégration dans les établissements scolaires et universitaires des élèves et étudiants, membres des factions armées signataires ayant renoncé à la violence, déposé leurs armes et rejoint leur lieu de scolarité.
- (j) La libération de toutes les personnes civiles et militaires détenues du fait de la guerre du 5 juin 1997 et de ses effets induits.
- (k) La mise en place d'un *Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo* dont les attributions et la composition sont définis en annexe.
- (l) Le ramassage de toutes les armes, munitions de guerre et explosifs détenus illégalement sous le commandement de la Force Publique aidée par les parties signataires.



## **1 – AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE AYANT APPARTENU AUX FACTIONS ARMÉES**

*Les parties signataires du présent accord exigent :*

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à l'usage des armes de guerre en dehors des missions légales prescrites par les autorités compétentes de la République.
- (b) Le retour sans conditions dans les rangs de la Force Publique Congolaise des officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui le désirent, à leurs grades respectifs au 5 juin 1997, à compter de la date de signature du présent accord.
- (c) La démission de la Force Publique de tous ceux qui ont choisi de faire carrière dans la politique active, notamment en adhérant à une formation politique. Cette démission sera automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- (d) La restitution des armes de guerre détenues illégalement au plus tard le 15 décembre 1999.
- (e) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.

## **2 – AUX FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'ÉTAT AYANT APPARTENU À DES FACTIONS ARMÉES**

*Les parties signataires du présent accord exigent :*

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à la détention illégale des armes et leur restitution à la Force Publique.
- (b) Le retour sans conditions dans les rangs de la Fonction Publique au plus tard le 15 décembre 1999.
- (c) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.





### **3 – AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS AYANT APPARTENU À DES FACTIONS ARMÉES**

*Les parties signataires du présent accord exigent :*

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à la détention illégale des armes et leur restitution à la Force Publique.
- (b) Le retour sans conditions dans leurs établissements scolaires et universitaires respectifs au plus tard le 15 décembre 1999.
- (c) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.

### **4 – AUX AUTRES ÉLÉMENTS DES FACTIONS ARMÉES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD**

*Les parties signataires du présent accord exigent :*

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à la détention illégale des armes et leur restitution à la Force Publique.
- (b) Le renoncement, sans conditions, à toutes exactions contre les citoyens congolais et étrangers vivant sur le territoire de la République du Congo.
- (c) La contribution, sans conditions, au sauvetage des populations en danger de mort dans les forêts des régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou, du Niari, des Plateaux et du Kouilou sous le commandement de la Force Publique assistée par les parties signataires.
- (d) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.
- (e) L'engagement à participer, en cas de besoin, aux travaux de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures économiques ainsi que leur sécurisation.



## **5 – DU HAUT COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE**

*Les parties signataires du présent accord exigent :*

- (a) La réintégration, sans conditions, dans les rangs de la Force Publique, à leurs grades respectifs au 5 juin 1997, des militaires, gendarmes, policiers et autres personnels civils qui auront rejoint leurs corps respectifs au plus tard le 15 décembre 1999 et qui auront restitué leurs armes.
- (b) L'arrêt de toute action militaire contre les factions armées signataires au présent accord sauf cas de sa violation.
- (c) L'aménagement des couloirs par la Force Publique permettant l'évacuation, sous le contrôle du *Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo* des combattants et des populations civiles devant regagner leurs lieux d'habitation habituels.
- (d) L'intégration dans la Force Publique, en fonction de ses besoins et des aptitudes de chacun, des éléments des milices armées signataires du présent accord ayant renoncé à la violence et déposé leurs armes au plus tard le 15 décembre 1999.

## **6 – DU COMITÉ DE SUIVI DE L'APPEL DE DOUALA ET DU CONSEIL MONDIAL DE LA PAIX Z.A./FECONDE**

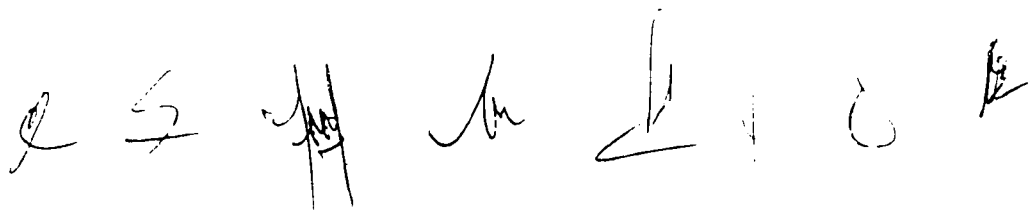
*Les parties signataires du présent accord exigent :*

- (a) La contribution au suivi de l'application du présent accord.
- (b) La contribution à la promotion de tout micro-projet permettant la réinsertion des populations civiles victimes des violences dans la vie active.

## **7 – RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE**

*Les parties signataires du présent accord recommandent au Gouvernement de la République :*

- (a) La réintégration, sans conditions, dans la Fonction Publique, à leurs catégories et échelons respectifs au 5 juin 1997, et affectation sans discrimination des fonctionnaires et autres agents de l'État qui auront restitué leurs armes et rejoint leurs administrations respectives au plus tard le 15 décembre 1999.



(b) Le rétablissement des salaires des fonctionnaires civils et militaires dès la reprise effective du travail.

(c) La mobilisation de la communauté internationale pour un soutien massif des organisations non gouvernementales compétentes pour des micro-projets de réinsertion et de reconversion des miliciens, membres des factions armées signataires du présent accord, qui auront renoncé à la violence et déposé leur armes au plus le 15 décembre 1999.

## **8 – RECOMMANDATIONS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

*Les parties signataires du présent accord sollicitent auprès du Président de la République :*

(a) La désignation d'une Haute Autorité chargée de promouvoir la paix et la réconciliation nationale.

(b) La facilitation de l'exécution du présent accord dans les pays voisins du Congo.

## **9 – DISPOSITIONS COMMUNES**

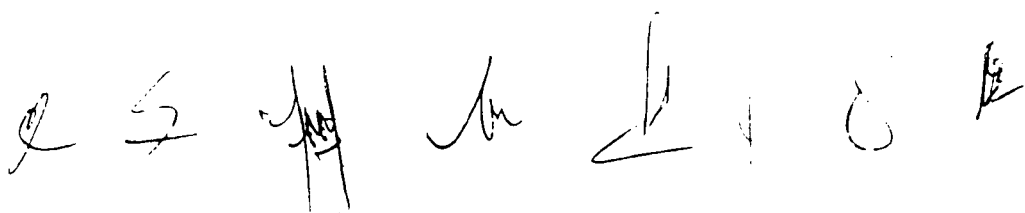
(a) Les parties signataires du présent accord conviennent d'encourager et d'intégrer toutes les initiatives qui contribuent à la préservation de la paix en République du Congo.

(b) Elles demandent à tous les citoyens et groupes organisés de contribuer au ramassage des armes sous le commandement de la Force Publique aidée par les parties signataires.

(c) Elles exigent aux partis, mouvements et associations politiques de ne plus disposer de branches armées et recommandent à ceux qui n'ont pas encore été enregistrés au Ministère de l'Intérieur de se conformer à la loi.

(d) Elles proclament la dissolution de toutes les milices signataires du présent accord.

(e) Elles exigent la proscription sur toute l'étendue du territoire national des actes coercitifs et de représailles contre toute personne ou groupe organisé qui adhère et s'engage à promouvoir la paix et la réconciliation nationale.



## 10 – DISPOSITIONS FINALES

Les parties signataires du présent accord s'engagent à former un bloc solidaire capable de s'opposer à toutes les forces hostiles à la paix et à la réconciliation nationale, ainsi qu'aux adeptes de la violence sous toutes ses formes.

Toutes les parties non signataires de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo peuvent y adhérer au plus tard le 15 décembre 1999 en notifiant leur adhésion par écrit adressé au Comité de Suivi du présent accord.

*Fait à Pointe-Noire, le 16 novembre 1999*

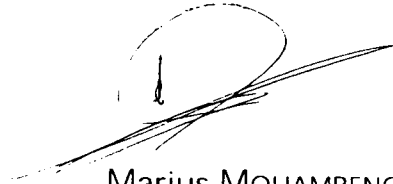
*Les signataires*

**Pour le Commandement  
de la Force Publique**



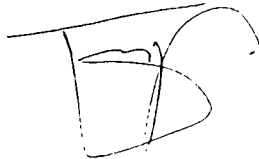
Général Gilbert MOKOKI

**Pour le Comité de suivi de l'Appel  
de Douala (Facilitateur)**



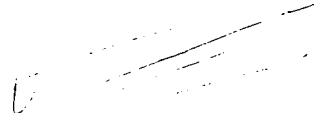
Marius MOUAMBENGA

**Pour le Commandement « Ninjas »**



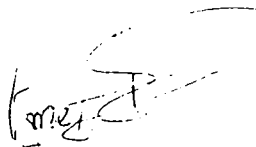
Bernard NTANDOU

**Pour le Conseil Mondial  
de la Paix Z.A./Féconde (Facilitateur)**



Vital BALLA

**Pour le Commandement du MNLCR**    **Pour le Commandement du MNLC**

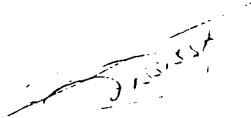


Martin NGOLO



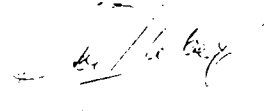
Colonel M'BOUISSI-MOUKOKO

**Pour le Commandement  
des « Bana Dol »**



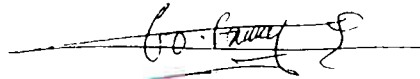
P/M Jean-Michel DISSISSA

**Pour le Commandement  
de la Résistance Sud Sud**



Fidèle NGOMA ADADA

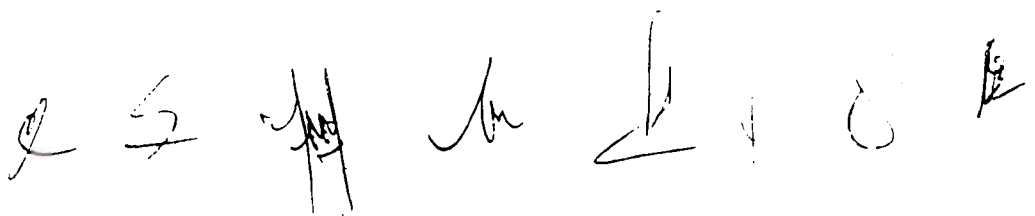
**Pour le Commandement des Cobras**



Faustin ELENGA

**ANNEXE N° 1**  
**de**  
**L'ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITÉS**  
**EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**  
*(adopté à Pointe-Noire le 16 novembre 1999)*

ACTE PORTANT CRÉATION DE SON COMITÉ DE SUIVI

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more cursive and others more blocky.

## Article premier

En application de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo, il est créé un Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo, en sigle (C.S.A.C.H.).

## Article 2

Le C.S.A.C.H. est chargé de :

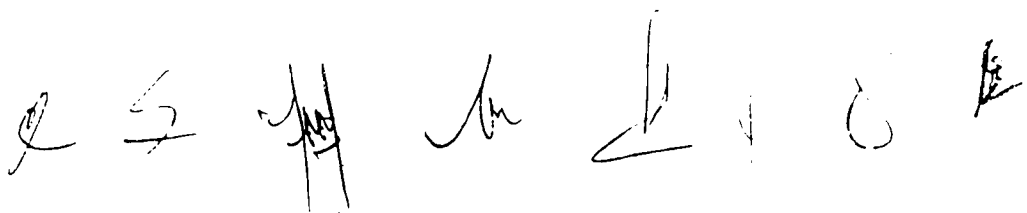
1 – Suivre la mise en œuvre des mesures arrêtées dans l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo adopté à Pointe-Noire à l'occasion de la rencontre Force Publique – Factions Armées en présence du représentant Personnel du Président de la République et des Facilitateurs respectivement membres du Comité de Suivi de l'Appel de Douala (C.S.A.D.) et du Conseil Mondial de la Paix Zone Afrique/Fédération Congolaise des ONGS, Fondations et Associations de Développement (CMPZA/FECONDE).

2 – Poursuivre l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix, de la réconciliation nationale et de la reconstruction du Congo en suscitant l'adhésion des factions armées absentes à la Rencontre de Pointe-Noire et tout le peuple aux mesures arrêtées par l'Accord de Cessation des Hostilités.

3 – Lutter contre toutes les formes de violence en République du Congo en signalant aux autorités nationales toute attitude pouvant compromettre la volonté de pacifier le pays, de réconcilier la nation et de lui redonner toutes les chances de développement.

## Article 3

Le C.S.A.C.H. est structuré en commissions de travail. Il dispose d'une permanence dont le siège est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut transférer sa permanence en tout endroit de la République.



#### **Article 4**

Les commissions du C.S.A.C.H. sont :

- 1 – La Commission chargée du Ramassage des armes.
- 2 – La Commission chargée de la Réinstallation des déplacés et exilés dans leurs lieux de résidence habituels.
- 3 – La Commission chargée de l'Insertion et de la Réinsertion des anciens miliciens ayant déposés les armes.
- 4 – La Commission chargée de la Communication.
- 5 – La Commission Logistique et Finances.

#### **Article 5**

Le fonctionnement et la structuration des commissions sont conformes au règlement intérieur du C.S.A.C.H. Toutefois, chaque Commission peut solliciter les services de toute personne ou de toute administration en cas de besoin.

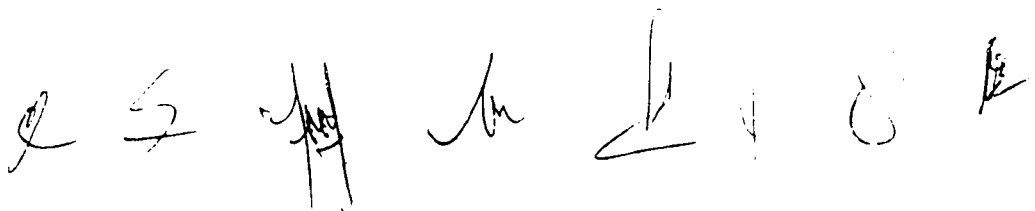
Elle demeure en fonction tant que la mission qui lui est prescrite n'est pas terminée.

#### **Article 6**

Les membres du C.S.A.C.H. proviennent des structures ci-après :

- Le Comité de Suivi de l'Appel de Douala (C.S.A.D.)
- Le Conseil Mondial de la Paix Zone Afrique/FECONDE
- La Force Publique
- Les Factions Armées signataires de l'Accord de cessation des hostilités en République du Congo.

Peuvent également devenir membre, les personnalités choisies en fonction de leur compétence.



## Article 7

Les Factions Armées non signataires de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo qui y adhèrent par la suite doivent déléguer leurs membres aux travaux des Commissions.

## Article 8

Le bureau du C.S.A.C.H. comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire
- Les Présidents des Cinq Commissions
- Un Trésorier

## Article 9

La Commission comprend un bureau de 9 membres dirigé par :

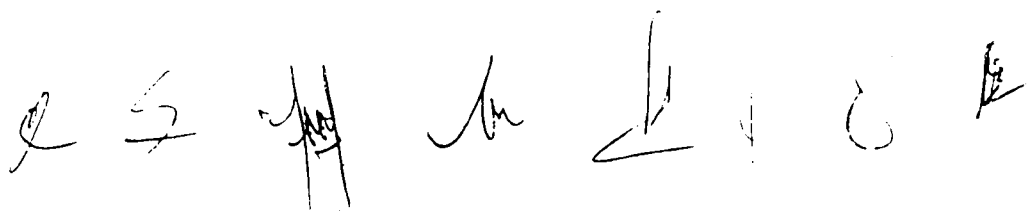
- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Rapporteur

## Article 10

Le C.S.A.C.H. adopte son règlement intérieur et son budget.

## Article 11

Les ressources du comité proviennent des subventions, des dons et des legs.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and vary in length and complexity, representing the members of the bureau mentioned in the preceding articles.



## Article 12

Le Comité cesse d'exister dès la fin de ses missions.

Fait à Pointe-Noire, le 16 novembre 1999

Les signataires

**Pour le Commandement  
de la Force Publique**



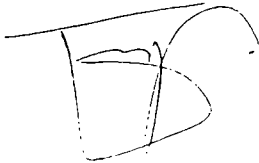
Général Gilbert MOKOKI

**Pour le Comité de suivi de l'Appel  
de Douala (Facilitateur)**




Marius MOUAMBENGA

**Pour le Commandement « Ninjas »**



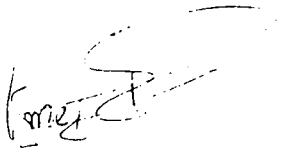
Bernard NTANDOU

**Pour le Conseil Mondial  
de la Paix Z.A./Féconde (Facilitateur)**



Vital BALLA

**Pour le Commandement du MNLCR**



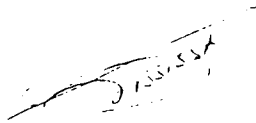
Martin NGOLO

**Pour le Commandement du MNLC**



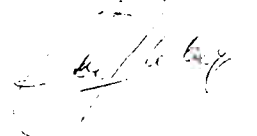
Colonel M'BOUISSI-MOUKOKO

**Pour le Commandement  
des « Bana Dol »**



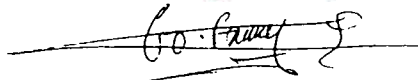
P/M Jean-Michel DISSISSA

**Pour le Commandement  
de la Résistance Sud Sud**



Fidèle NGOMA ADADA

**Pour le Commandement des Cobras**



Faustin ELENGA

## **Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo**

---

### **Composition du Bureau exécutif**

- Président : Marius MOUAMBENGA (CSAD)
- Vice-Président : Vital BALLA (CMPZA/FECONDE)
- Rapporteur : Colonel MBOUSSI-MOUKOKO (MNLC)
- Logistique et Finances : Colonel KIBAMBA (FP)
- Secrétaire : Faustin ELENGA (Cobras)

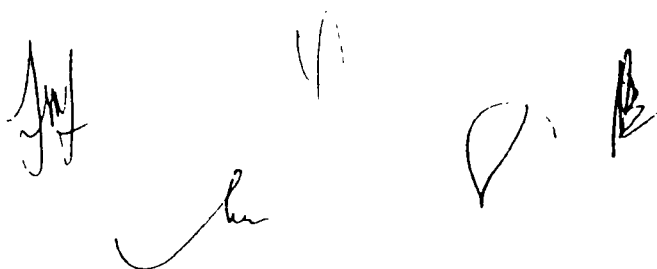
### **Commissions spécialisées**

#### ***1 – La Commission chargée du Ramassage des armes***

- Président : Colonel André Justin BONGOUENDE (FP)
- Vice-Président : Commandant Bernard NTANDOU (Ninjas)
- Rapporteur : Capitaine Séraphin MOUENDZI (CSAD)

#### ***Membres***

- Gilbert MBOUNGOU (CMPZA/FECONDE)
- Pascal NGANTSIE (MNLC)
- Pierre Alfred MANANGA (MNLCR)
- Eticault LOKANGA (Cobras)



## **2 – La Commission chargée de la Réinstallation des déplacés dans leurs lieux de résidence habituels**

- Président : Kinanga BERRY (CMPZA/FECONDE)
- Vice-Président : Colonel Guy ONGAGNA (FP)
- Rapporteur : Guy Roger NGOKO (RSS)

### *Membres*

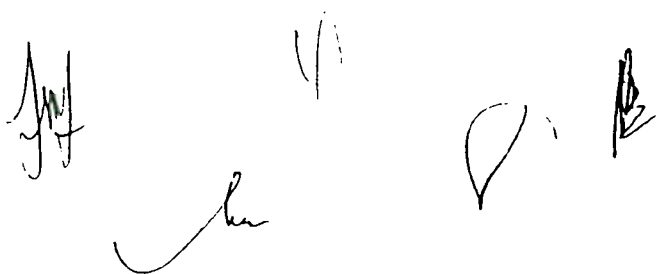
- Samuel Martin OKANA MPAN (CSAD)
- Charles NGOMA MOUKENGUE (MNLC)
- Martin NGOLO (MNLCR)
- Marcellin OKANZI (Cobras)

## **3 – La Commission chargée de l'Insertion et de la Réinsertion des miliciens ayant déposé les armes**

- Président : Mélanie IBOURITSO (CSAD)
- Vice-Président : Docteur Gervais NGOMA (MNLCR)
- Rapporteur : Marcellin ELENGA IBATA (Cobras)

### *Membres*

- Victor MALANDA (CMPZA/FECONDE)
- Aser MALANGO (MNLC)

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'Guy', a signature that appears to be 'Gervais', a signature that appears to be 'Marcellin', and a signature that appears to be 'Victor'.

#### **4 – La Commission de la Communication**

- Président : Jean-François OBEMBE (CSAD)
- Vice-Président : Serge MILANDOU (RSS)
- Rapporteur : Jean-Romuald MAMBOU (CSAD)

##### *Membres*

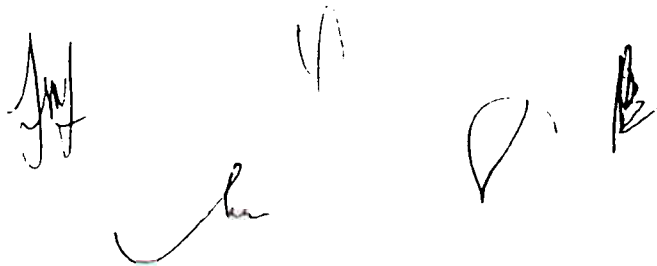
- Nkaya NGONGO (MNLCR)
- Albert MBIENE MOUNDZIKA (MNLC)
- Augustin KALLA KALLA (Cobras)

#### **5 – La Commission Finances et Matériels**

- Président : Colonel Guy Antoine BOUYIKA NIOUMA (FP)
- Vice-Président : Lieutenant Colonel Alphonse MISSIE (Bana DoI)
- Rapporteur : Luc Adamo MATETA (CSAD)

##### *Membres*

- Vincent MBIENE (CMPZA/FECONDE)
- Benjamin KOKOLO LOUBAKI (MNLC)
- Dominique KOMBO (MNLCR)
- Didier GONDI (Cobras)

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'Luc', a signature that appears to be 'Alphonse', a signature that appears to be 'Guy', and a signature that appears to be 'Didier'.

# **ACCORD DU 29 DÉCEMBRE 1999**

## **À BRAZZAVILLE**

### Signataires

1. HAUT COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE ;
2. HAUT COMMANDEMENT DES FORCES D'AUTODÉFENSE DE LA RÉSISTANCE.



**ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE  
CESSATION DES HOSTILITÉS**

**ENTRE**

**LE HAUT COMMANDEMENT DE LA FORCE  
PUBLIQUE**

**ET**

**LE HAUT COMMANDEMENT DES FORCES  
D'AUTODÉFENSE DE LA RÉSISTANCE  
(FADR)**

**EN RÉPUBLIQUE DU CONGO BRAZZAVILLE**

Handwritten signatures and initials in black ink, including the letters 'RS', 'AF', and 'B/1'.

## Préambule

Par le présent Accord le **Haut Commandement de la Force Publique** mandaté par le **Gouvernement**,

d'une part

Et

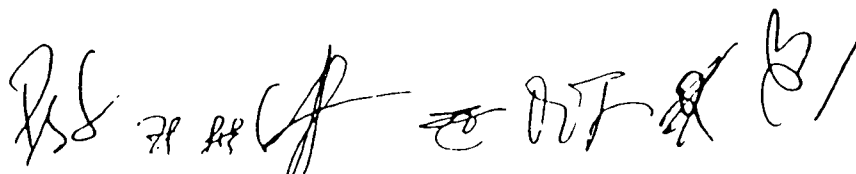
d'autre part

Le **Haut Commandement de la Force d'Autodéfense de la Résistance** en sigle **FADR**, mandaté par le **Conseil National de la Résistance (CNR)** s'engagent à restaurer une Paix véritable et durable au Congo.

Les parties prenantes au présent accord sont persuadées que parmi les conditions nécessaires à l'instauration d'une Paix véritable et durable dans notre Pays figure le non recours, sans exception aucune, aux armes pour régler les conflits politiques.

Pour qu'il en soit désormais ainsi, le présent accord a pour objet de consigner toutes les clauses utiles à l'arrêt des hostilités et de leurs effets induits.

Sous la médiation du sage de l'Afrique, son **Excellence El Hadj OMAR BONGO, Président de la République Gabonaise**, les deux parties conviennent de ce qui suit.





## CHAPITRE I : DU CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS

Les parties signataires du présent accord :

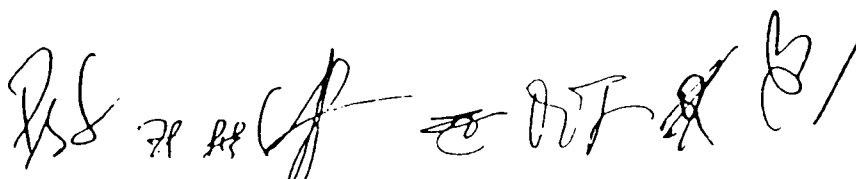
- Convaincues que sans la Paix, le Congo notre Pays ne peut préserver et consolider ; l'unité nationale, promouvoir la Démocratie et le Développement ;
- Convaincues que seuls le dialogue et le non recours sans exception aucune aux armes peuvent aider à résoudre durablement les conflits internes et externes dans notre pays.
- Persuadées que la restauration de la Paix et sa préservation passent par l'instauration d'un dialogue national, conviennent de :

*Article 1<sup>er</sup>* : L'arrêt des hostilités sur toute l'étendue du territoire national et particulièrement dans les régions du Pool de la Bouenza, de la Lékoumou, du Niari et du Kouilou.

## CHAPITRE II : DU COMITÉ DE SUIVI DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS

*Article 2* : Les parties signataires du présent accord conviennent de la mise en place d'un Comité de suivi mixte et paritaire de l'Accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des hostilités chargé de :

- Assurer le contrôle et la vérification des mesures d'application du Cessez-le-Feu dans les zones de conflit ;
- Définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des Hostilités sur toute l'étendue du territoire national notamment dans les zones de conflit ;
- Assurer le redéploiement de la Force Publique sur toute l'étendue du territoire national ;



- Assurer la démilitarisation des Partis, mouvements et Associations Politiques ;
- Assurer le ramassage de toutes les armes, munitions de guerre et explosifs.

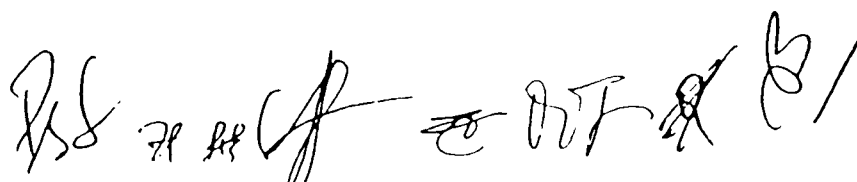
*Article 3* : Le Comité de Suivi mixte et paritaire de l'Accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des Hostilités, est placé sous l'égide de son **Excellence El Hadj OMAR BONGO, Président de la République Gabonaise**.

*Article 4* : Les attributions et la composition dudit Comité sont prescrites en annexe.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 5* : Les Parties signataires conviennent de ce qui suit :

- L'adoption et la promulgation d'une loi portant Amnistie Générale des faits de guerre commis à compter du 5 juin 1997 jusqu'à la date de signature du présent accord ;
- La libre circulation des personnes et des biens, ainsi que des organisations humanitaires dans les zones de conflit ;
- La réinsertion d'office dans la Force Publique des officiers, sous-officiers et militaires du rang membres de la Force d'Autodéfense de la Résistance FADR ;
- La réinsertion des fonctionnaires et autres agents de l'État et du secteur parapublic et privé, membres de la force d'Autodéfense de la Résistance ;
- La réinsertion dans les établissements scolaires et universitaires des élèves et étudiants n'ayant pu rejoindre leur lieu de scolarité du fait de la guerre ;
- La libération de toutes les personnes civiles et militaires détenues du fait de la guerre ;



- Le recrutement dans la force publique et la réinsertion des éléments de la Force d'Autodéfense de la Résistance FADR dans la vie sociale.
- L'aménagement par les parties signataires des couloirs humanitaires permettant l'assistance aux populations, sous le contrôle du Comité de Suivi Mixte et Paritaire de l'Accord de Cessez-le-Feu et de Cessation des Hostilités ;
- Le retour sans conditions des fonctionnaires et autres agents de l'État dans leurs services respectifs avec révision des situations administratives ;
- Le rétablissement sans conditions dans leurs droits, des fonctionnaires et agents de l'État, membres des FADR admis à faire valoir leurs droits à la retraite du fait de la guerre alors qu'à la date du 5 juin ils avaient encore un(1) deux(2) ou trois(3) ans d'activité.

## CHAPITRE IV : DE LA FORCE PUBLIQUE

La stabilité politique et la paix dépendent étroitement des solutions apportées aux problèmes de sécurité en général et de la Force Publique en particulier.

Le statut, la composition, le commandement et l'implantation de la Force Publique devront garantir la stabilité des Institutions, la paix, la confiance mutuelle de tous les frères d'armes en général et particulièrement les signataires du présent accord qui s'engagent à contribuer sans réserve au processus de la réorganisation impérative de la Force publique, en ayant également en vue les questions relatives à la reconstitution des carrières.

*Article 6* : Les parties signataires du présent Accord exigent :

- La réorganisation de la Force Publique ;
- La réinsertion sans conditions dans les rangs de la Force Publique, à leurs grades respectifs au 5 juin 1997, des militaires, gendarmes policiers et autres personnels civils qui auront rejoint leurs corps respectifs à compter de la date de signature du présent accord ;

- L'arrêt de toute action militaire contre les FADR signataires du présent accord ;
- Le recrutement dans la Force Publique et la réinsertion dans la vie sociale des éléments des FADR.

## CHAPITRE V : DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Article 7* : Les parties signataires du présent accord recommandent :

- La mise en place d'une **Commission Nationale chargée de la Réorganisation de la Force Publique** ;
- La mobilisation de la Communauté Nationale et Internationale pour une assistance multiforme aux populations et un soutien massif des Organisations non Gouvernementales compétentes en vue du financement des micro-projets de réinsertion et de reconversion des éléments des FADR ;
- La prise en compte de la mesure relative à l'assouplissement des âges de fréquentation scolaire en faveur des enfants dont la scolarité a été perturbée par la guerre.

## CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS COMMUNES

*Article 8* : Les parties signataires du présent accord conviennent d'encourager et d'intégrer toutes les initiatives qui contribueront à la préservation de la paix en République du Congo.

*Article 9* : Elles demandent à tous les citoyens et groupes organisés de contribuer au ramassage des armes sous l'égide du Comité de Suivi aidé par les parties signataires.



*Article 10* : Elles exigent la proscription sur toute l'étendue du territoire national des actes coercitifs et de représailles contre toute personne ou groupe organisé qui adhère et s'engage à promouvoir la paix et la réconciliation nationale.

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

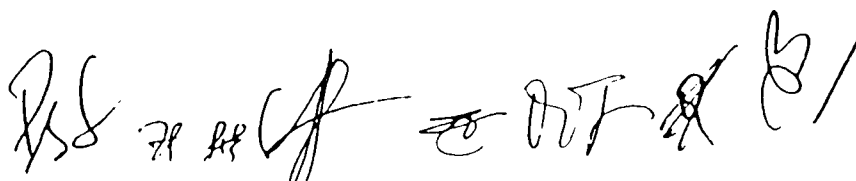
*Article 11* : Les parties signataires du présent accord s'engagent à former un bloc solidaire capable de s'opposer à toutes les forces hostiles à la paix et à la réconciliation nationale ainsi qu'aux adeptes de la violence sous toutes ses formes.

*Article 12* : Elles souhaitent que le respect des règles déontologiques, la garantie de l'expression pluraliste de l'opinion publique, la pratique de la modération et de la tolérance soient strictement observés aussi bien par les médias publics que privés.

*Article 13* : Les signataires du présent accord conviennent de recommander à son Excellence El Hadj OMAR BONGO, Président de la République Gabonaise, en sa qualité de Médiateur international de poursuivre ses efforts en faveur de la paix en Afrique et particulièrement en République du Congo en organisant dès que possible avec le concours de la communauté internationale, le **Dialogue National sans exclusive** en vue d'une paix durable et du retour de la démocratie en République du Congo Brazzaville.

*Article 14* : Les parties signataires se déclarent pleinement liées par les termes du présent accord et s'engagent à le mettre intégralement en œuvre.

*Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1999*

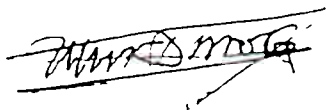


*Les Signataires*

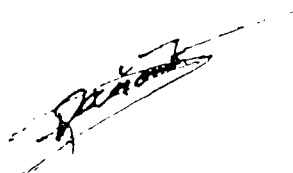
**Pour le Haut Commandement  
de la FADR**



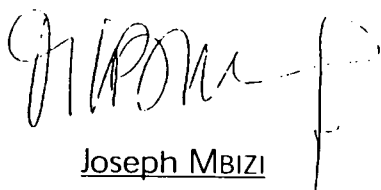
Colonel Pierre BOUNGOU-BOUNGOU



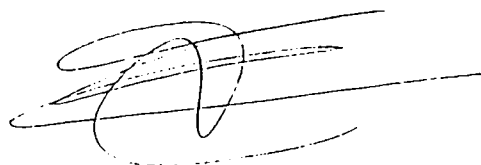
Colonel Victor MOUKANDA



Colonel Emmanuel BOUNGOUANZA



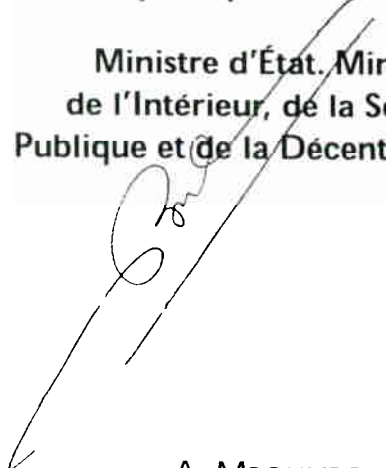
Joseph MBIZI



Colonel François BOUESSE

**Pour le Président  
de la République Gabonaise et PO**

**Ministre d'État, Ministre  
de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de la Décentralisation**



A. MBOUMBOU-MIYAKOU

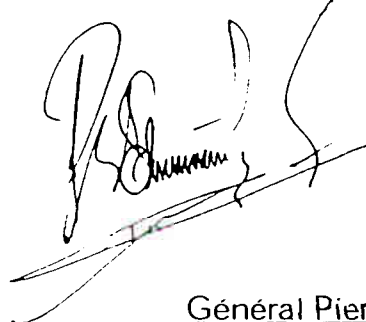
**Pour le Haut Commandement  
de la Force Publique**



Général Gilbert MOKOKI

**Pour le Président de la  
République du Congo et PO**

**Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de  
l'Administration du Territoire**



Général Pierre OBA

**ACTE PORTANT ATTRIBUTIONS  
ET COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI  
DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU  
ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS  
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO**

913  
EJ  
CJ

*Article 1<sup>er</sup>* : En application de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités entre le Haut Commandement de la Force Publique et le Haut Commandement des Forces d'Autodéfense de la Résistance, le présent acte fixe les attributions et la composition du Comité de suivi dudit accord.

*Article 2* : Le comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est chargé de :

- Assurer le contrôle et la vérification des mesures d'application du cessez-le-feu dans les zones de conflit ;
- Définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités sur toute l'étendue du territoire national notamment dans les zones de conflit ;
- Assurer le redéploiement de la Force Publique sur toute l'étendue du territoire national ;
- Assurer la démilitarisation des partis, mouvements et associations politiques ;
- Assurer le ramassage de toutes les armes, munitions de guerre et explosifs.

*Article 3* : Le comité de suivi mixte et paritaire de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, est placé sous l'égide de son Excellence **El Hadj Omar BONGO**, Président de la République Gabonaise.

*Article 4* : Le comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est structuré en commissions de travail, à savoir :

1. la commission chargée du ramassage des armes ;
2. la commission de la réinstallation des déplacés et des exilés dans leurs lieux de résidence habituels ;
3. la commission chargée de l'insertion et de la réinsertion des éléments des Forces d'Autodéfense de la Résistance ;
4. la commission chargée de la communication ;
5. la commission chargée de la logistique.





*Article 5* : Le fonctionnaire et la structuration des commissions sont conformes au règlement intérieur du comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités.

Toutefois, chaque commission peut solliciter des services de toute personne ou de toute administration en cas de besoin.

Elle demeure en fonction tant que la mission qui lui est prescrite n'est pas terminée.

*Article 6* : Les membres du Comité de suivi de l'Accord du cessez-le-feu et de cessation des hostilités proviennent :

- de la force publique ;
- de la force d'autodéfense de la résistance (FADR).

Peuvent également devenir membres les personnalités choisies en fonction de leur compétence.

*Article 7* : Le comité de suivi de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est composé de trente et un (31) membres dont un bureau de six (06) membres composé comme suit :

- un Président ;
- deux Vice-présidents ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

*Article 8* : Le Président du comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est nommé par le Médiateur International.

Les autres membres sont désignés par les parties signataires de l'Accord.

*Article 9* : Le comité adopte son règlement intérieur et son budget.

*Article 10* : Les ressources du comité proviennent des subventions, des dons et des legs.



*Article 11* : Le siège du comité de suivi de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités est à Brazzaville.

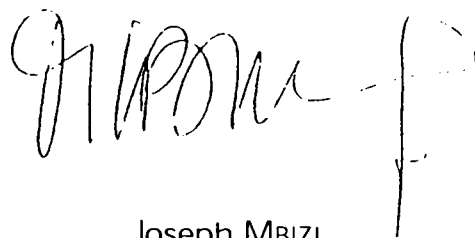
Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, si les circonstances l'exigent.

*Article 12* : Le comité cesse d'exister dès la fin de ses missions.

*Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2000*

Les signataires

**Pour le Haut Commandement  
des FADR**

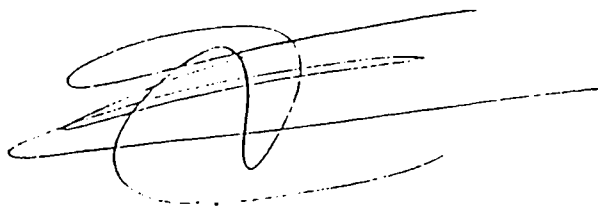


Joseph MBIZI

**Pour le Haut Commandement  
de la Force Publique**



Général Gilbert MOKOKI



Colonel François BOUESSE

# INSTANCES DU COMITÉ DE SUIVI DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION DES HOSTILITÉS

## **A/ Bureau du Comité**

- Président **Joseph MBIZI**
- 1<sup>er</sup> Vice-président Colonel **Alphonse Paris NTSILA**
- 2<sup>e</sup> Vice-président Colonel **François BOUESSE**
- Rapporteur **Alphonse NIANGOULA**
- Secrétaire Lieutenant-colonel **Pierre MONGO**
- Trésorier Sergent **Claude BANTOU**

## **Bureaux des commissions**

### **1/ Commission chargée du ramassage des armes**

- Président Colonel **Pascal ABIA**
- Vice-président Colonel **Honoré NZOMIO-MOULOUNDA**
- Secrétaire rapporteur Sous-lieutenant **Parfait LENKOMO**

### **2/ Commission de la réinstallation des déplacés et des exilés dans leurs lieux de résidence habituels**

- Président **Bernard MOUSSITI**
- Vice-président Colonel **Valentin BONGO**
- Secrétaire rapporteur Lieutenant-colonel **Dominique SAFOULA**

### **3/ Commission chargée de l'insertion et de la réinsertion des éléments des Forces d'Autodéfense de la Résistance**

- Président Lieutenant-colonel **Macaire BABA**
- Vice-président **Oscar DINGA**
- Secrétaire rapporteur Colonel **Antoine NGAKOSSO**

### **4/ Commission chargée de la communication**

- Président **Désiré MOUSSOKI**
- Vice-président Colonel **Geoffroi NDINGA**
- Secrétaire rapporteur Lieutenant **Marcel NGONO**

### **5/ Commission chargée de la logistique**

- Président **Aimé Justin MAMPOSSI-NGOKO**
- Vice-président Lieutenant-colonel **Antoine KOUTABOULA**
- Secrétaire rapporteur **Benoît BATI**

9/17

## DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
- 2000-5 du 14 février 2000 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général du Comité de Coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
- 2000-6 du 14 février 2000 portant nomination des membres du bureau du Comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
- 2000-7 portant nomination des membres du Secrétariat général du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**DÉCRET N° 2000-4 / DU 14 FÉVRIER 2000**  
**portant création, organisation et fonctionnement**  
**du comité de suivi des accords**  
**de cessez-le-feu et de cessation des hostilités**  
**en République du Congo**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

(\_/u l'Acte Fondamental ;

(\_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(\_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u l'accord du 29 novembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(\_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

**En Conseil des ministres,**

**DÉCRÈTE :**

**Chapitre I : DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** Il est créé un comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**Article 2 :** Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions de :

- poursuivre, à l'intérieur et à l'extérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- veiller au respect des différents accords y relatifs ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.

## **Chapitre II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

**Article 3** : Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est composé :

- d'un Comité de coordination ;
- d'un Comité exécutif.

### **Section 1 : Du comité de coordination**

**Article 4** : Le comité de coordination, présidé par le médiateur international, est composé de membres désignés de façon paritaire par les Chefs d'État des pays parties prenantes aux accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**Article 5** : Le comité de coordination a pour missions de :

- poursuivre, à l'extérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- organiser l'activité des observateurs internationaux sur l'ensemble du territoire national ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement ;
- pourvoir les finances et la logistique relatives au fonctionnement du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo notamment en recourant à l'aide internationale.

**Article 6** : La permanence du comité de coordination est assurée par un secrétariat général comprenant un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

**Article 7** : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général font l'objet de textes spécifiques.

### **Section 2 : Du comité exécutif**

**Article 8** : Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions de :

- poursuivre, à l'intérieur du Congo, l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix et de la réconciliation nationale ;
- veiller au respect des différents accords y relatifs ;
- gérer les finances et la logistique relatives à son fonctionnement.

**Article 9 :** Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est dirigé par un bureau structuré ainsi qu'il suit :

- un Président, chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- un premier vice-président, chargé du ramassage des armes et de la réinsertion des ex-miliciens ;
- un deuxième vice-président, chargé de la réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés ;
- un troisième vice-président, chargé de la sensibilisation et de la mobilisation ;
- un rapporteur, porte-parole ;
- un chargé des finances ;
- un chargé de la logistique ;
- un chargé de la logistique adjoint ;
- un trésorier ;
- un secrétaire, chargé de l'administration ;
- un observateur international.

**Article 10 :** Pour l'accomplissement de ses missions, le comité exécutif est organisé en commissions spécialisées de travail ainsi qu'il suit :

- une commission de ramassage des armes et des munitions de guerre ;
- une commission d'insertion et de réinsertion des miliciens ayant déposé les armes ;
- une commission de réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés à leur résidence habituelle ;
- une commission de la communication ;
- une commission de la logistique, des finances et du matériel.

**Article 11 :** Les commissions spécialisées de travail sont chargées d'organiser les activités du comité exécutif dans leurs domaines respectifs et d'en contrôler la mise en œuvre tant au niveau local que national.

**Article 12 :** Chaque commission spécialisée de travail est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire ;
- des membres ;
- un observateur international.

**Article 13 :** Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités peut, sur décision de son Président, créer de nouvelles commissions spécialisées de travail.

**Article 14 :** Le comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est organisé au niveau territorial et sectoriel en comités régionaux.

**Article 15 :** Les comités régionaux sont implantés sur l'étendue du territoire national ainsi qu'il suit :

- Brazzaville, pour l'agglomération urbaine et le Nord-Congo ;
- Pointe Noire, pour le Kouilou ;
- Dolisie, pour le Niari ;
- Nkayi, pour la Bouenza ;
- Sibiti, pour la Lékoumou ;
- Kinkala, pour le Pool.

**Article 16 :** Des comités régionaux peuvent être créés, en tant que de besoin, sur décision du bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**Article 17 :** Les comités régionaux sont structurés ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président, rapporteur ;
- un secrétaire administratif et financier ;
- un observateur international.



**Article 18 :** L'organisation, le fonctionnement et les attributions des comités régionaux sont précisés dans le règlement intérieur du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**Article 19 :** Les membres du bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont nommés en Conseil des ministres.

**Article 20 :** Les membres des bureaux des commissions spécialisées et des comités régionaux sont nommés par décision du Président du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

### ***Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT***

**Article 21 :** Chaque organe du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités adopte son règlement intérieur, son programme de travail et son budget.

**Article 22 :** Le comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo peut faire appel à tout sachant.

**Article 23 :** Les fonctions de membres du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont gratuites.

Toutefois, les frais de transport, de mission et, le cas échéant, la couverture sociale des membres en cas d'accident ou de maladie sont à la charge de l'État.

**Article 24 :** Les dépenses de fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités sont à la charge du budget de l'État.

## **Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

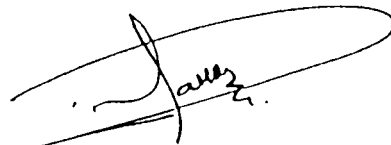
**Article 25 :** Les missions du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités doivent s'accomplir dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le comité de suivi cesse d'exister dès la fin de ses missions.

Un décret en Conseil des ministres en constate la dissolution.

**Article 26 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Brazzaville, le 14 février 2000*

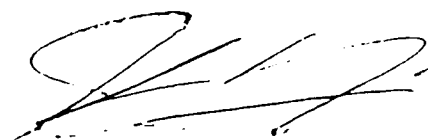


**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale

Pour le ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Administration  
du territoire, en mission :



**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale,

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et du Budget,

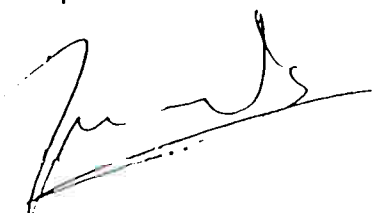


**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération et de la Francophonie,



**Mathias DZON**



**Rodolphe ADADA**

**DÉCRET N° 2000-5 DU 14 FÉVRIER 2000**  
**portant organisation et fonctionnement**  
**du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi**  
**des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités**  
**en République du Congo**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

(\_/u l'Acte Fondamental ;

(\_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(\_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u le décret n° 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(\_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement.

**En Conseil des ministres,**

**DÉCRÈTE :**

**Chapitre I : DE LA CRÉATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**Article 2 :** Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo a pour missions :

- d’assurer la permanence du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;
- d’organiser les réunions du comité, notamment de préparer l’ensemble des dossiers relatifs aux affaires soumises au comité, de dresser les procès-verbaux des réunions et de gérer les archives ;
- de suivre l’exécution des décisions du comité de coordination et d’en rendre compte en relation étroite avec le bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;
- de gérer les ressources du comité de coordination et de pourvoir le budget du comité exécutif et des commissions spécialisées du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

**Article 3 :** Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est placé sous l’autorité du médiateur international, Président du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

## **Chapitre II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

**Article 4 :** Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est composé d’un secrétaire général et d’un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint disposent, chacun, d’un cabinet dont la composition est fixée par décret du Président de la République.

**Article 5 :** Le secrétariat général du comité de coordination peut faire appel à tout sachant.

**Article 6 :** Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont nommés en Conseil des ministres.

Les collaborateurs du secrétaire général et du secrétaire général adjoint sont nommés par décision du secrétaire général.

### **Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

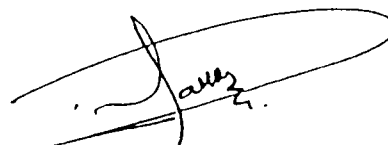
**Article 8 :** L'organisation, le fonctionnement et les attributions du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont précisés dans le règlement intérieur du comité.

**Article 9 :** Le secrétariat général du comité de coordination cesse d'exister dès la fin des missions du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Un décret en Conseil des ministres en constate la dissolution.

**Article 10 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Brazzaville, le 14 février 2000*

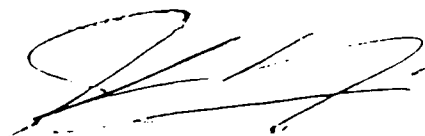


**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale

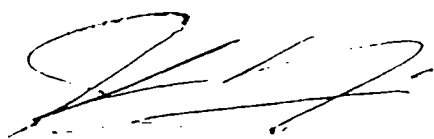
Pour le ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Administration  
du territoire, en mission :



Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale,

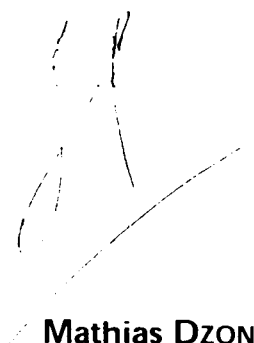
**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et du Budget,



**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération et de la Francophonie,



**Mathias DZON**



**Rodolphe ADADA**

**DÉCRET N° 2000-6 DU 14 FÉVRIER 2000**  
**portant nomination des membres du bureau**  
**du comité exécutif du comité de suivi**  
**des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités**  
**en République du Congo**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

(\_/u l'Acte Fondamental ;

(\_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(\_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des hostilités ;

(\_/u le décret n° 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;

(\_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

(\_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement.

**En Conseil des ministres,**

**DÉCRÈTE :**

**Article premier :** Sont nommés au bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo :

- **Général Gilbert MOKOKI :** Président, chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle ;
- **M. Joseph MBIZI :** Premier vice-président, chargé du ramassage des armes et de la réinsertion des ex-miliciens ;

- **M. Vital BALLA** : Deuxième vice-président, chargé de la réinstallation des sinistrés, des déplacés et des exilés ;
- **Colonel Guy Léon ONGAGNA** : Troisième vice-président, chargé de la mobilisation et de la sensibilisation ;
- **M. Jean-François OBEMBE** : Rapporteur, porte-parole ;
- **M. Luc Daniel Adamo MATETA** : Chargé des finances ;
- **M. Alphonse NIANGOULA** : Chargé de la logistique ;
- **Colonel Pierre MONGO** : Chargé de la logistique adjoint ;
- **M. Germain NDINGA** : Trésorier ;
- **Colonel François BOUESSE** : Secrétaire chargé de l'administration ;
- **M. Louis Gaston MATANGHOYE** : Observateur international.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Brazzaville, le 14 février 2000*

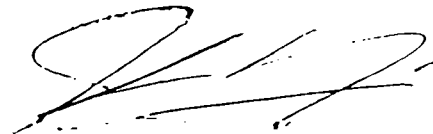


**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale

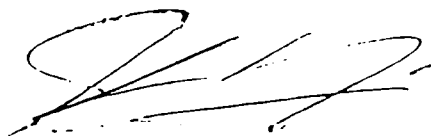
Pour le ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Administration  
du territoire, en mission :



Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale,

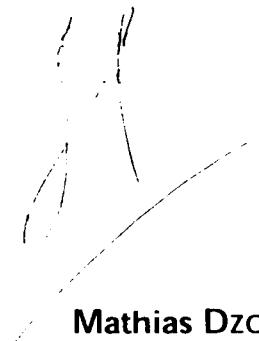
**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et du Budget,

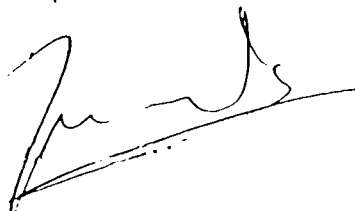


**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération et de la Francophonie,



**Mathias DZON**



**Rodolphe ADADA**

**DÉCRET N° 2000-7 DU 14 FÉVRIER 2000**  
**portant nomination des membres du secrétariat général**  
**du comité de coordination du comité de suivi**  
**des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités**  
**en République du Congo**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

(\_/u l'Acte Fondamental ;

(\_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guerre  
découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;

(\_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en République  
du Congo ;

(\_/u l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des  
hostilités ;

(\_/u le décret n° 2000-4 du 14 février 2000 portant création, organisation et  
fonctionnement du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessa-  
tion des hostilités en République du Congo ;

(\_/u le décret n° 2000-5 du 14 février 2000 portant organisation et fonction-  
nement du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi  
des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du  
Congo ;

(\_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres  
du gouvernement ;

(\_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim  
des membres du gouvernement.

**En Conseil des ministres,**

**DÉCRÈTE :**

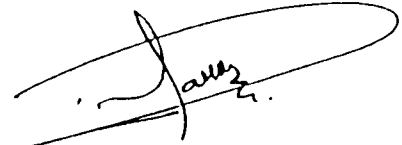
**Article premier :** Sont nommés au secrétariat général du comité de coordi-  
nation du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des  
hostilités en République du Congo :



- **M. Marius MOUAMBENGA** : Secrétaire général ;
- **M. Lamyr NGUELE** : Secrétaire général adjoint.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Brazzaville, le 14 février 2000*

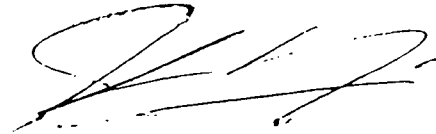


**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale

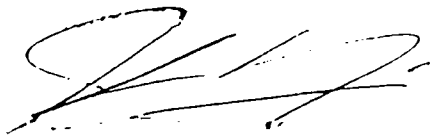
Pour le ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Administration  
du territoire, en mission :



Le ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense nationale,

**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et du Budget,

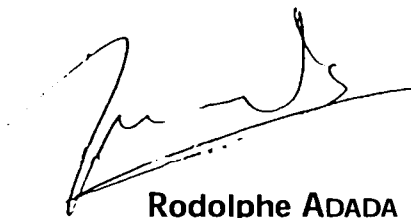


**Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération et de la Francophonie,



**Mathias DZON**



**Rodolphe ADADA**